



Hospices Civils de Lyon

## CONTRAT DE RECOURS A LA TELEMEDECINE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

Docteur, cher confrère,

Vous vous connectez pour la première fois à l'outil myHCL Pro dans l'objectif de solliciter un avis de télémedecine auprès d'un médecin spécialiste des Hospices Civils de Lyon.

Cet outil respecte la réglementation applicable à la pratique de la télémedecine et à l'hébergement des données de santé à caractère personnel<sup>1</sup>.

Le contrat d'utilisation qui vous est proposé est résumé en quelques principes essentiels :

- Vos données d'identification et votre engagement à respecter le contrat proposé vous seront demandés une fois, à la première connexion, et vaudra pour les sollicitations futures.
- L'acte de télémedecine est un acte médical encadré par les règles de déontologie médicale, il exige le respect de l'ensemble des exigences de qualité et des étapes de prise en charge médicale d'un patient : examen clinique préalable, validation et justification de l'examen, analyse et interprétation par le spécialiste requis, traçabilité de la consultation et de la prescription, envoi d'un compte rendu au médecin traitant.

### Les obligations des Hospices Civils de Lyon sont les suivantes :

- Organiser les moyens techniques et les ressources humaines destinés à traiter votre demande.
- Sécuriser les outils informatiques (maintenance, sauvegardes, confidentialité, traçabilité, protection contre les intrusions)
- Ouvrir un dossier médical de consultation au nom du patient, l'alimenter des éléments de la télé-expertise afin qu'il soit consultable ultérieurement dans le cas d'une prise en charge hospitalière.

### Les obligations du médecin spécialiste des Hospices Civils de Lyon sont les suivantes :

- Vous transmettre la liste des documents qui seront nécessaires à son expertise,
- En accuser réception, demander le cas échéant des éléments complémentaires, informer du délai nécessaire au retour de l'avis,
- Ouvrir un dossier médical de consultation,
- Rendre un avis clair, écrit, accompagné d'une préconisation de traitement, vous adresser le compte rendu de la consultation.

### Vos obligations de médecin requérant sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Article L.6315-1, R6316-1 à R.3116-11 du Code de la Santé Publique  
Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémedecine.

- Réunir l'ensemble des informations médicales nécessaires à un avis spécialisé circonstancié
- Transmettre les données d'identification du patient fiables, conformes aux règles d'identité vigilance, afin d'éliminer le risque d'erreur de patient dans la mesure où le dossier de consultation sera archivé et consultable par les services des Hospices Civils de Lyon, dans le respect de la confidentialité.
- Informer le patient du motif du recours à la télémédecine<sup>2</sup>, du choix du service sollicité pour l'avis, du déroulement de la procédure, de la différence avec la consultation classique, les risques inhérents à ce type d'acte, et recueillir son consentement éclairé,
- Informer le patient de l'ouverture d'un dossier médical de consultation archivé aux HCL et des garanties en matière de secret des informations médicales,
- Transmettre au patient l'avis en retour, et veiller à la bonne compréhension du traitement préconisé et de la prescription qui l'accompagne.
- Autoriser les Hospices Civils de Lyon à comptabiliser la consultation de recours à la télémédecine dans les éléments d'activité **non nominatifs** exploitables aux fins de rapport d'activité, projet de recherche, justificatifs de financement ...
- Il est conseillé au médecin requérant, couvert par sa responsabilité professionnelle, d'informer son assureur qui pourra, le cas échéant, rédiger un avenant au contrat d'assurance précisant la pratique de télémédecine

Il n'existe pas de régime de responsabilité juridique spécifique à la télémédecine, chaque médecin reste responsable de la partie de la prise en charge du patient qui le concerne. Si l'avis inapproprié résulte d'une faute commune sans qu'il soit possible de départager les responsabilités, le médecin requérant et le médecin requis sont solidairement responsables.<sup>3</sup>

DG- Président CME

---

<sup>2</sup> Art. L.1111-2 CSP, art. R.6316-2 CSP

<sup>3</sup> TA Grenoble 21 mai 2010, n° 0600648